

**RÈGLEMENT NUMÉRO 83
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
DANS LES ENDROITS PUBLICS
POUR LES TNO LAC-CHICOBİ (GUYENEN) ET LAC-DESPINASSY
(CODIFICATION S.Q. / RM-460)**

ATTENDU que l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi juge nécessaire d'adopter un règlement en vertu de l'article 490 du Code Municipal pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire des TNO Lac-Chicobi (Guyenen) et Lac-Despinassy;

ATTENDU que l'Assemblée Générale des maires juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens sur le territoire des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 9 mars 2005 (résolution numéro 029-03-2005);

ATTENDU que le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 60 « Concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics pour les TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère de comté Micheline Bureau, appuyée par Monsieur le conseiller de comté Denys Campeau et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE :

Dans le texte du présent règlement le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS :

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Endroit public :	Les parcs, les rues, les ruelles, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires publiques.
Parc :	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend notamment tous les espaces gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu, de sport ou toute autre fin similaire.
Rue :	Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
Aire à caractère public :	Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce ou d'un édifice public.

ARTICLE 3 BOISSONS ALCOOLIQUES :

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 4 DOMMAGES ET GRAFFITIS :

Nul ne peut gêner, salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager, de quelque manière que ce soit, la propriété publique et tout objet d'ornementation à quelque endroit sur les territoires des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy, il est défendu en général de se livrer à quelque acte de vandalisme que ce soit.

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 5 ARME BLANCHE :

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche ou tout objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 FEU :

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

La MRC d'Abitibi peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions stipulées sur le dit permis.

ARTICLE 7 INDÉCENCE :

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 8 JEU / CHAUSSÉE :

Nul ne peut organiser ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée d'un chemin à la charge de la MRC d'Abitibi pour les TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy.

La MRC d'Abitibi peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions stipulées au dit permis.

ARTICLE 9 BATAILLE :

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 10 PROJECTILES :

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 11 ACTIVITÉS :

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis.

La MRC d'Abitibi peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions stipulées au dit permis en considérant que :

- Le demandeur aura préalablement informé la Sûreté du Québec de la tenue d'une quelconque activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.

Sont exemptés d'obtenir un permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 12 FLÂNAGE :

Nul ne peut sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 13 ALCOOL / DROGUE :

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue et dont l'état aurait pour conséquences de troubler la paix.

ARTICLE 14 ÉCOLE :

Nul ne peut sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.

Au-delà des heures mentionnées au paragraphe précédent, une autorisation spéciale du directeur de l'école concernée est requise.

ARTICLE 15 PARC :

Nul ne peut se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La MRC d’Abitibi peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions stipulées au dit permis.

ARTICLE 16 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ :

Nul ne peut franchir ou se trouver à l’intérieur d’un périmètre de sécurité établi par l’autorité compétente à l’aide d’une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d’y être expressément autorisé.

ARTICLE 17 DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR L’ÉMISSION DE PERMIS :

La MRC d’Abitibi nomme, par résolution, toute personne autorisée à délivrer en son nom, les permis nécessaires requis aux articles 6, 8, 11 et 15 du présent règlement.

ARTICLE 18 DISPOSITIONS PÉNALES :

Article 18.1 Amende :

Quiconque contrevient aux articles 3 à 16 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d’une amende de 60.00\$

Article 18.2 Application du règlement :

L’inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée par la MRC d’Abitibi ainsi que les agents de la paix sont chargés de l’application du présent règlement.

Article 18.3 Autorisation :

La MRC d’Abitibi autorise l’inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée ainsi que tout agent de la paix à délivrer des constats d’infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ARTICLE 20 ADOPTION :

Adopté par l’Assemblée Générale des maires de la MRC d’Abitibi lors d’une séance tenue le 13 avril 2005.

(s) Ulrick Chérubin

Ulrick Chérubin,
Préfet.

(s) Michel Roy

Michel Roy,
Directeur général.

Avis de motion donné le :	9 mars 2005
Règlement adopté le :	13 avril 2005
Entrée en vigueur le :	13 avril 2005
AVIS PUBLICS PARUS	
• L’Écho	20 avril 2005
• TNO Lac-Chicobi (Guyenne)	20 avril 2005
• TNO Lac-Despinassy	20 avril 2005